

**ACCOR**

Société Anonyme

110, avenue de France  
75013 Paris

---

**Rapport spécial  
des Commissaires aux comptes  
sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2014

ERNST & YOUNG et Autres  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex

DELOITTE & ASSOCIES  
185 avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

## **ACCOR**

Société Anonyme

110, avenue de France  
75013 Paris

### **Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

##### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

##### **1. Avec Monsieur Sébastien Bazin, Président-directeur général**

Les engagements et conventions autorisés au profit de Monsieur Sébastien Bazin ont été approuvés par l'Assemblée générale du 29 avril 2014. Le mandat d'administrateur de Monsieur Bazin ayant été renouvelé lors de la même Assemblée générale, ainsi que son mandat de Président-directeur général, les conventions et engagements conclus à son profit doivent être à nouveau soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée générale en vertu de l'article L 225-42-1 du Code de commerce. Ces conventions et engagements n'ont pas été modifiés à l'occasion de leur renouvellement.

- a) Nature et objet : Indemnité de cessation du mandat de Président-directeur général de Monsieur Sébastien Bazin ou de non-renouvellement de son mandat d'Administrateur

##### Modalités :

Le Conseil d'administration du 19 février 2014 a décidé, pour ce qui concerne l'indemnité en cas de révocation du mandat de Président-directeur général de Monsieur Sébastien Bazin ou de non-renouvellement de son mandat d'administrateur, de lui verser une indemnité correspondant à deux fois la totalité de sa rémunération fixe et variable perçue au titre du dernier exercice clos antérieurement à la date de cessation de son mandat social, sauf en cas de révocation pour faute grave ou lourde.

Le paiement de l'indemnité est subordonné à l'atteinte des critères de performance suivants:

- retour sur capitaux employés pour le Groupe supérieur au coût du capital tel que publié dans le Document de référence au cours des trois dernières années ;
- *free cash flow* opérationnel positif au moins deux années sur les trois dernières années ;
- taux de marge EBITDAR (à périmètre et taux de change constants) supérieur à 27,5 % au moins deux années sur les trois dernières années.

La mesure de la performance se fera comme suit :

- si les trois critères sont remplis, l'indemnité est due intégralement ;
- si au moins deux des trois critères sont remplis, la moitié de l'indemnité est due ;

- si aucun ou un seul des trois critères est rempli, aucune indemnité n'est due.

b) Nature et objet : Intégration de Monsieur Sébastien Bazin dans le régime de retraite supplémentaire à caractère additif des cadres dirigeants du groupe

Modalités :

Le Conseil d'administration a décidé de faire bénéficier Monsieur Sébastien Bazin du dispositif de retraite supplémentaire à caractère additif qui inclut plusieurs dizaines de cadres dirigeants du Groupe.

Au titre de ce régime et en cas de départ du Groupe avant la liquidation de leur retraite, et sauf exceptions prévues par la loi, les participants ne conservent que les droits issus du régime à cotisations définies (soit une cotisation annuelle versée par l'employeur d'un montant maximum de 5 % de cinq plafonds annuels de la Sécurité Sociale) et perdent les droits issus du régime à prestations définies.

La rente dont serait susceptible de bénéficier Monsieur Sébastien Bazin lors de la liquidation de sa retraite ne pourra excéder 30 % de sa rémunération de fin de carrière et le taux de remplacement global (régimes obligatoires plus régimes supplémentaires Accor) est plafonné à 35 % de la moyenne des trois rémunérations les plus élevées (fixe plus variable) constatées au cours des dix dernières années de participation au régime.

Au titre de l'exercice 2014, votre Société a versé 9 387 euros.

c) Nature et objet : Souscription d'une assurance chômage privée

Modalités :

Le Conseil d'administration a autorisé la souscription auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC, d'une assurance chômage privée permettant de faire bénéficier Monsieur Sébastien Bazin d'indemnités en cas de perte de son activité professionnelle. Les indemnités seraient versées à compter du trente et unième jour de chômage continu et la durée de l'indemnisation serait de 12 mois. Après 12 mois d'affiliation, la durée de l'indemnisation est portée à 24 mois.

Au titre de l'exercice 2014, votre Société a versé une somme de 11 828 euros à l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise, pour l'assurance chômage de Monsieur Sébastien Bazin.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**A. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs ou lors de l'assemblée générale du 29 avril 2014 dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**1. Avec Monsieur Sven Boinet, Directeur général délégué**

Nature et objet: Conclusion d'un contrat de travail avec Monsieur Sven Boinet

Modalités :

Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat de travail entre la Société et Monsieur Sven Boinet pour des fonctions de Directeur Groupe en charge de la supervision des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques. Au titre de ce contrat, Monsieur Sven Boinet perçoit une rémunération annuelle brute d'un montant de 400 000 euros, versée en douze mensualités identiques.

Au titre de ce contrat, Monsieur Sven Boinet est éligible au dispositif de retraite supplémentaire à caractère additif qui inclut plusieurs dizaines de cadres dirigeants du Groupe.

**2. Avec l'Institut Paul Bocuse**

Nature et objet : Convention d'avance de trésorerie sous forme de prêt

Mandataires sociaux concernés et personnes intéressées :

Messieurs Sven Boinet, Directeur général délégué de Accor et administrateur de l'Institut Paul Bocuse et Gérard Pélisson, Co-Président fondateur de Accor et Président de l'Institut Paul Bocuse

Modalités :

Le Conseil d'administration a autorisé Accor à consentir, en sa qualité de membre de l'association Institut Paul Bocuse, une avance de trésorerie d'un montant de 200 000 euros pour une période de 5 ans, rémunérée à 2% par an.

Cette avance de trésorerie, qui fournit à l'Institut Paul Bocuse les moyens d'investir dans de nouveaux équipements, permet au Groupe Accor de participer au développement, notamment international, de l'un de ses partenaires historiques.

Au cours de l'exercice 2014, votre Société a versé le montant de l'avance consentie, à savoir 200000 euros et perçu les intérêts afférents à celle-ci.

### **3. Avec Messieurs Paul Dubrule et Gérard Pélisson, Co-Présidents fondateurs**

Nature et objet : Mise à disposition de moyens

Modalités :

La convention de mise à disposition conclue entre votre Société et Messieurs Paul Dubrule et Gérard Pélisson, autorisée par le Conseil d'administration du 9 janvier 2006, et portant sur la mise à disposition pendant la durée de leurs fonctions de Co-Présidents fondateurs d'un bureau au siège parisien de votre Société, d'une assistante, d'un chauffeur et du remboursement des frais exposés dans l'intérêt de votre Société, s'est poursuivie au cours de l'exercice 2014.

Cette mise à disposition de moyens aux Co-Présidents fondateurs permet à ces derniers d'assurer des services favorisant la politique de développement du Groupe à l'international.

D'un commun accord, il a été mis fin à la mise à disposition de bureaux, assistantes et chauffeurs au cours de l'exercice 2014, respectivement fin février 2014 pour Monsieur Paul Dubrule et fin juin 2014 pour Monsieur Gérard Pélisson.

### **4. Avec ColSpa SAS**

Nature et objet : Conclusion d'un contrat de gestion d'hôtel entre ColSpa SAS et Accor

Mandataires sociaux concernés :

Messieurs Nadra Moussalem, Principal de Colony Capital Europe et administrateur de Accor et Jonathan Grunzweig, Principal de Colony Capital LLC et administrateur de Accor (depuis le 29 avril 2014).

Modalités :

Dans le cadre du projet de rénovation du site de l'ancienne piscine Molitor à Paris par Colony Capital SAS via sa filiale ColSpa SAS, cette dernière a confié à Accor l'exploitation en management sous l'enseigne MGallery d'un hôtel de 124 chambres et de divers équipements associés réalisés sur ce site.

Ce contrat de management d'une durée initiale de 10 ans renouvelable par tacite reconduction pour 5 ans, présente des conditions financières comparables à celles usuellement négociées par le Groupe pour des contrats similaires.

Cette opération s'inscrit dans la politique de développement du Groupe et permet à celui-ci de gérer un hôtel sur un site emblématique de l'ouest parisien sous sa marque MGallery, qui est en pleine expansion.

Pour l'exercice 2014, le montant facturé à la société ColSpa SAS par votre Société au titre de ce contrat s'élève à 292 398,58 euros HT.

**B. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs ou lors de l'assemblée générale du 29 avril 2014 sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

**1. Avec Monsieur Sven Boinet, Directeur général délégué**

Nature et objet : Indemnité de cessation du mandat de Directeur général délégué de Monsieur Sven Boinet

Modalités :

Le Conseil d'administration a décidé, pour ce qui concerne l'indemnité en cas de révocation, sauf pour faute grave ou lourde, ou de non renouvellement du mandat social de Monsieur Sven Boinet, de lui verser une indemnité d'un montant de 600 000 euros augmenté du montant de la rémunération variable perçue au titre du dernier exercice clos antérieurement à la date de cessation de son mandat social et minoré, le cas échéant, du montant des indemnités dues au titre de la rupture du contrat de travail. Cette indemnité ne serait pas due si Monsieur Sven Boinet avait la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein.

Le paiement de l'indemnité est subordonné à l'atteinte des critères de performance suivants :

- retour sur capitaux employés pour le Groupe supérieur au coût du capital tel que publié dans le Document de référence au cours des trois dernières années ;
- *free cash flow* opérationnel positif au moins deux années sur les trois dernières années ;
- taux de marge EBITDAR (à périmètre et taux de change constants) supérieur à 27,5 % au moins deux années sur les trois dernières années.

La mesure de la performance se fera comme suit :

- si les trois critères sont remplis, l'indemnité est due intégralement ;
- si au moins deux des trois critères sont remplis, la moitié de l'indemnité est due ;
- si aucun ou un seul des trois critères est rempli, aucune indemnité n'est due.

## 2. Avec Edenred

Nature et objet : Conclusion d'un accord en matière fiscale entre Edenred et Accor

Mandataires sociaux concernés :

Messieurs Jean-Paul Bailly, Philippe Citerne, Bertrand Méheut et Nadra Moussalem, Administrateurs communs de Accor et de Edenred.

Modalités :

L'administration fiscale italienne a notifié à une société du Groupe Accor et plusieurs sociétés du Groupe Edenred un redressement en matière de droits d'enregistrement d'un montant de 27,4 millions d'euros portant sur les opérations de réorganisation des activités de la division Services d'Accor en Italie réalisées préalablement à la scission. Les deux groupes, qui contestent ce redressement devant les tribunaux italiens, ont conclu un accord prévoyant le partage à parts égales du risque et de la charge passant en résultat.

Compte tenu du silence du Traité du 19 avril 2010 sur un tel litige fiscal, qui n'était pas encore connu à cette époque, le Groupe a, par la conclusion de cet accord, sécurisé les conséquences d'une éventuelle issue défavorable.

Au titre de l'exercice 2014, votre Société n'a comptabilisé aucun flux financier lié à l'exécution de ce contrat.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 13 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres



Jacques PIERRES

DELOITTE & ASSOCIES



Pascale CHASTAING-DOBLIN